



AVIS A. 1177

**RELATIF AUX PROJETS D'ARRÊTÉS INSTITUANT UN CADASTRE DE
L'EMPLOI NON-MARCHAND EN WALLONIE**

Adopté par le Bureau du CESW le 17 mars 2014

| |
|-----------------|
| SOMMAIRE |
|-----------------|

| | |
|--|---|
| 1. EXPOSÉ DU DOSSIER | 3 |
| 1.1. Demande d’avis | 3 |
| 1.2. Rétroactes | 3 |
| 1.3. Contenu des projets d’arrêtés | 4 |
| | |
| 2. Avis | 6 |
| 2.1. Dispositifs concernés par le CENM | 6 |
| 2.2. Données récoltées par le CENM | 6 |
| 2.3. Gestion stratégique et opérationnelle du CENM | 7 |

1. EXPOSE DU DOSSIER

1.1 DEMANDE D'AVIS

Le 12 février 2014, le CESW a été saisi d'une demande d'avis transmise par le Ministre-Président Rudy DEMOTTE concernant des projets d'arrêtés portant exécution des projets de décrets instituant une banque de données issues de sources authentiques relatives à l'emploi non marchand, dénommé Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie (CENM), adoptés en première lecture par le GW le 30 janvier 2014. L'avis du CESW est demandé pour le 14 mars au plus tard.

La demande d'avis est également adressée aux organismes suivants :

- Direction générale transversale du budget, de la logistique et des TIC (DGT2).
- Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5).
- Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche (DGO6).
- AWIPH.
- FOREM.
- IFAPME.
- Fonds du Logement de Wallonie (FLW).
- IWEPS.
- CWASS.

Notons que lors de la même séance, le GW a également fixé le cadre du personnel affecté à ce projet et a validé l'engagement de deux attachés au sein d'eWBS dédiés au projet de CENM (note spécifique).

1.2 RÉTROACTES

Le 2 août 2013, le CESW avait été saisi d'une demande d'avis transmise par le Ministre-Président Rudy DEMOTTE concernant des projets de décrets instituant le Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie (CENM), adoptés en première lecture par le GW le 18 juillet 2013. L'avis du CESW a été rendu le 23 septembre 2013 (A.1145). Les projets de décrets ont été adoptés en seconde lecture par le GW le 5 décembre 2013. Lors de cette séance, une réponse à l'avis du CESW a été apportée (cf. Note du suivi AIS.418).

Lors d'une réunion conjointe qui s'était tenue le 4 septembre 2013, les Commissions AIS et FIS du CESW avaient auditionné MM. B. WANSOUL, Directeur de la BCED et D. VAN NUFFELEN, chef de projet « Sources authentiques » à l'eWBS. Ceux-ci étaient venus présenter le dossier et participer à un échange « questions-réponses » avec les représentants des interlocuteurs sociaux.

Pour rappel, le projet de Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie comporte un double volet :

- La définition des différentes sources authentiques de données qui permettront, en alimentant le cadastre, de disposer d'une vue complète et homogène sur les interventions de la Wallonie dans le secteur non-marchand ;
- La mise en place d'un volet décretal permettant d'asseoir légalement ce cadastre conformément à la disposition de l'accord de coopération du 23 mai 2013 conclu entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur une initiative commune en matière d'échange de données.

La mise en place du cadastre répond à différents objectifs stratégiques :

- **Réduction des charges administratives** (communication unique des données, limitation des questionnements adressés aux bénéficiaires et aux entreprises, etc.);
- **Aide à la gestion** (gestion plus collaborative des agréments et subventions, contrôles croisés, détection des multi-subventionnements, outil d'évaluation quant à l'impact et l'efficacité réelle des différents dispositifs, vision globale et transversale des dispositifs, etc.) ;
- **Pilotage et évaluation des différentes mesures** (détection des effets d'aubaine, réorientation éventuelle des mesures en fonction des besoins, etc.) ;
- **Statistiques** (accès accru à des informations de qualité, recoupements statistiques, travaux d'agrégation, résultats statistiques plus conformes à la réalité, etc.).

Compte tenu de la complexité des multiples dispositifs relevant du secteur non-marchand, la gestion de la banque de données CENM sera confiée à un service dédié spécifiquement à cette tâche (SCNM). Ce gestionnaire doit disposer des capacités nécessaires pour, d'une part, assurer la collecte, le stockage, la mise à jour et la destruction des données, et d'autre part, maîtriser l'intelligence « métier » pour traiter les demandes des différents partenaires impliqués dans les dispositifs du non-marchand.

Les missions du gestionnaire s'inscriront dans 4 grands groupes de tâches : la collecte des données, la validation qualitative des données, la gestion « métier » relevant des missions décrétales des services et la mise à disposition des données qui consistent à réceptionner et traiter les demandes des « consommateurs » de la banque de données.

Le gestionnaire du CENM sera composé d'une équipe pluridisciplinaire de 3 personnes (A5, A6, B3) maîtrisant différentes compétences techniques, de gestion de projets, de management et coordination, mais également juridiques et administratives. Il sera ancré au sein du service e-Wallonie-Bruxelles-Simplifions (eWBS) et plus particulièrement de la Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED).

1.3 CONTENU DES PROJETS D'ARRÊTÉS

Les projets d'arrêtés exécutent les dispositions décrétales pour lesquelles une mesure réglementaire est requise (sauf pour les articles 11 et 15).

Les projets d'arrêtés¹ sont structurés en 2 parties :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les projets d'arrêtés définissent les notions du CENM, eWBS, BCED et du Ministre concerné.
- Ils désignent les **participants au CENM** qui sont les autorités publiques suivantes : la DGO5, la DGO6, l'AWIPH, le FOREM, l'IFAPME, le FLW (Fonds du logement de Wallonie).
- Une **liste des dispositifs** concernés par le CENM sera dressée par le Ministre, en concertation avec les autres membres du Gouvernement concernés.
- Le **répertoire des références des données collectées** est géré par la BCED. Celui-ci sera accessible au public (internet). La demande d'accès et de rectification s'exerceront via le CENM qui adressera les requêtes aux sources authentiques et aux banques de données issues de sources authentiques.

¹ NB. Formellement deux projets d'arrêtés, au même contenu, sont adoptés conjointement, dont l'un pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution.

CHAPITRE 2 – DU GESTIONNAIRE DU CENM ET DES MODALITÉS DE COLLABORATION

- Il est créé au sein du pôle organisationnel de la BCED (au sein d'eWBS) un **service du CENM**. Ce service est gestionnaire du CENM, avec l'appui de la BCED. Il relève de l'autorité hiérarchique du fonctionnaire dirigeant d'eWBS.
- La gestion stratégique et opérationnelle du CENM est confiée à un **Comité de pilotage** auquel s'appliquent les dispositions suivantes :

Composition

Le comité de pilotage est composé de la manière suivante :

- 1 représentant du gestionnaire du CENM ;
- 2 représentants de la BCED dont 1 du pôle informatique émanant des services du GW en charge de l'informatique administrative ;
- le fonctionnaire dirigeant d'eWBS ou la personne qu'il mandate ;
- 1 représentant désigné par chaque participant au CENM.

Ces membres ont **voix délibérative**.

Siègent également au sein de ce Comité de pilotage, avec **voix consultative** :

- 1 représentant de l'IWEPS ;
- 1 représentant de la Direction de l'Emploi non-marchand du Ministère de la FWBxl.

Le Comité de pilotage peut associer à ses discussions des **experts** extérieurs en fonction des besoins.

Missions

Le Comité de pilotage est chargé :

- d'établir le **plan stratégique** des activités CENM et de fixer le programme annuel des activités ;
- d'établir le **budget** d'un exercice, dans le respect du calendrier fixé par la circulaire budgétaire et, le cas échéant, de l'adapter en cours d'exercice ;
- d'approuver le **rapport annuel d'activités** ;
- d'arrêter les **comptes** de l'année écoulée ;
- de marquer son accord sur les **marchés publics** de fournitures ou de services nécessaires pour le CENM.

Le plan stratégique des activités du CENM et le rapport annuel d'activités sont soumis pour avis au CESW préalablement à leur approbation définitive par le Comité de pilotage.

Présidence

Le Comité de pilotage est présidé alternativement et par année civile par les représentants des participants au CENM.

Secrétariat

Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le représentant du gestionnaire.

Fonctionnement

Les projets d'arrêtés définissent, par ailleurs, les modalités de **fonctionnement** du Comité de pilotage : convocation, délibération, consultation écrite (procédure d'urgence), procès-verbal, ROI, délais, etc.

L'**entrée en vigueur** des projets de décrets et des projets d'arrêtés est prévue de manière concomitante.

2. AVIS

2.1 DISPOSITIFS CONCERNÉS PAR LE CENM

Comme il le formulait dans son avis A.1145 sur le projet de décret du CENM en Wallonie², le CESW estime essentiel de délimiter plus précisément le secteur non-marchand dans le sens où on l'entend par la présente législation. Il recommandait que la liste des dispositifs concernés soit intégrée dans le projet d'arrêté d'exécution du décret. Le Conseil constate que le projet d'arrêté stipule que « *Le Ministre dresse la liste des dispositifs concernés par le CENM en concertation avec les autres membres du Gouvernement concernés* ». ³

Le Conseil réitère sa demande et insiste pour que la **liste des dispositifs** concernés soit **intégrée dans le projet d'arrêté** afin que les secteurs et l'administration soient clairement informés des structures visées par le champ d'action du Cadastre. Il convient, en outre, d'en dresser un inventaire exhaustif en n'oubliant pas les dispositifs du secteur non-marchand non directement identifiés par un agrément et/ou un subventionnement.

2.2 DONNÉES RÉCOLTÉES PAR LE CENM

Le CESW relève le fait que le projet de décret, à défaut de définir une liste exhaustive des données qui seront récoltées dans le cadre du CENM, a été complété avec les catégories de **données collectées**.⁴ L'argument avancé pour justifier ce choix met l'accent sur le caractère évolutif des données visées. Le Conseil regrette que l'on n'apporte pas d'avantage de précisions à cet égard dans le projet d'arrêté. Il estime, en effet, que les structures qui sont à la source de la fourniture de ces données (employeurs, secrétariats sociaux) doivent pouvoir s'appuyer sur un cadre le plus stable possible auquel se référer.

La récolte de données suppose une adaptation des outils informatiques qui engendre un coût et une charge administrative dans le chef des opérateurs. Le Conseil souligne que ceux-ci ne bénéficient d'aucun subside de fonctionnement pour faire face à ces exigences et, a fortiori, ne devraient pas subir des changements récurrents dans les demandes formulées. Il convient que l'on prenne en compte ces difficultés dans la mise en œuvre de Cadastre et, à tout le moins, que l'on prévoie des délais suffisants pour permettre l'adaptation des supports informatiques.

² Avis A.1145 relatif aux projets de décrets instituant un Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, adopté par le Bureau le 23 septembre 2013, disponible sur le site www.cesw.be.

³ Cf. Art.3 du projet d'arrêté.

⁴ L'art.7 du projet de décret a été complété avec les catégories de données collectées : « *Ces données comprennent celles relatives à :*

- 1° *l'introduction d'une demande, tels que les dispositifs concernés, le type de demande, la date de la demande ou la décision ;*
 - 2° *la décision et à l'agrément, tel que le type de décision, le numéro d'agrément ou le numéro de projet, la date de début de prise d'effet ou la date de fin de validité ;*
 - 3° *au personnel subventionné, en ce compris celui relevant du non-marchand public, telle que la date d'engagement, la date de fin d'occupation, le statut du travailleur, le type de contrat ou de financement, le régime de travail, le temps de travail subsidié, les points APE subventionnés, le niveau de qualification, la fonction, l'ancienneté secteur, l'ancienneté fonction ou l'ancienneté pécuniaire ;*
 - 4° *aux subsides octroyés, tel que le type de subside, la période couverte ou le montant octroyé ;*
 - 5° *le suivi des accords du non-marchand, telles que les heures inconfortables, les données liées au plan de formation ;*
 - 6° *l'identification des travailleurs et de leur(s) contrat(s), tel que le numéro BCSS, l'identification des personnes, la date de début et de fin éventuelle du contrat, le type de contrat ou le statut ;*
 - 7° *l'identification des entreprises, tel que le nom de la société, le siège social, le numéro BCE ou l'administrateur.*
- Le Gouvernement peut préciser et compléter la liste des données. »*

2.3 GESTION STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNELLE DU CENM

Dans son avis A.1145, le Conseil avait demandé que les Interlocuteurs sociaux soient associés à la gestion stratégique et opérationnelle du CENM, en étant partie prenante au Comité de pilotage du Cadastre, à l'instar du comité des utilisateurs pour la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Le CESW relève que le projet de décret a été complété en stipulant que : « *Le Gouvernement détermine les modalités de collaboration et de concertation du gestionnaire avec les participants au cadastre de l'emploi non-marchand, le Conseil économique et social de Wallonie et l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique, lesquels sont particulièrement associés à la gestion stratégique et opérationnelle du CENM* ». ⁵ Le projet d'arrêté prévoit, en outre, que « *le plan stratégique des activités du CENM et le rapport annuel d'activités sont soumis pour avis au CESW préalablement à leur approbation définitive par le Comité de pilotage* ». ⁶

Le Conseil considère que ces dispositions positives sont insuffisantes et réitère sa demande que les **Interlocuteurs sociaux** soient **intégrés au Comité de pilotage** du Cadastre. Il souligne la plus-value intéressante que ceux-ci peuvent apporter compte tenu de leur connaissance approfondie de la réalité des secteurs concernés, tout comme ils l'ont démontré lors de l'élaboration du « petit cadastre » relatif aux dispositifs relevant de la DGO5.

Le Conseil s'interroge, par ailleurs, sur la pertinence d'associer au Comité de pilotage, en tant que participants au Cadastre, l'IFAPME et le Fonds du logement de Wallonie. ⁷ Il recommande au Gouvernement, à tout le moins, de justifier ce choix.

⁵ Cf. Art.18 du projet de décret instituant un CENM en Wallonie.

⁶ Cf. Art.8, §2 du projet d'arrêté.

⁷ Cf. Art.2 du projet d'arrêté.